

**CONVENTION SPECIFIQUE**

entre

**LE ROYAUME DE BELGIQUE**

et

**LA REPUBLIQUE DU MALI**

relative

**AU FINANCEMENT D'UN PROGRAMME D'APPUI A LA  
REALISATION D'ETUDES ET  
DE CONSULTATIONS**

Le Royaume de Belgique, d'une part

et

la République du Mali, d'autre part

Ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les deux Etats ;

Vu la politique nationale de lutte contre la pauvreté du Mali, définie dans le cadre de la Stratégie de Lutte contre la Pauvreté (CSLP) de mai 2002 ;

Vu la Convention Générale de Coopération entre le Royaume de Belgique et la République du Mali, signée à Bamako, le 28 février 2003 ;

Vu l'Arrangement Particulier entre le Royaume de Belgique et la République du Mali relatif au Financement d'Etudes et de Consultations signé à Bruxelles le 4 juin 1993 ;

conviennent des dispositions suivantes :

#### Article 1 : Objet de la convention.

- 1.1. Les Parties conviennent de créer un nouveau Programme d'appui à la réalisation d'Etudes et de Consultations, ci-après dénommé « le Programme », succédant au Fonds d'Etudes et de Consultations régi par l'Arrangement Particulier du 4 juin 1993.
- 1.2. L'objectif du Programme est de financer, en tout ou en partie :
  - pour l'administration malienne :
    - des études (d'identification, de pré-faisabilité, de faisabilité, de rentabilité et d'exécution, d'évaluation) de projets et programmes de développement ;
    - la préparation de cahier de charges pour des études pour lesquelles les administrations n'ont pas l'expertise nécessaire ;
    - des missions ou de consultations de courte durée liées à la réalisation et le suivi des programmes et projets de développement ;
    - des séminaires et ateliers dans le cadre des programmes et projets de développement.
  - pour des opérateurs privés :
    - des études et consultations dans le cadre de la préparation ou du suivi d'activités économiques qui contribuent au développement du Mali.
- 1.3. Les projets et programmes qui feront l'objet de propositions d'études, de consultations, de séminaires ou ateliers, seront ceux qui en priorité :
  - s'inscrivent dans le Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté, cadre de référence de la politique de développement mené par la Partie malienne ;
  - relèvent de l'un des secteurs ou thèmes prioritaires de la Coopération au développement belge tels que définis dans la Convention Générale et arrêtés d'un commun accord dans le Programme indicatif.

- 1.4. Les bénéficiaires du Programme seront les Ministères et autres Organismes publics de la Partie malienne, ainsi que des opérateurs privés maliens, pour autant que les requêtes initiées par ceux-ci soient approuvées par les Autorités maliennes concernées.

Seules les Petites et Moyennes Entreprises (PME) auront accès au Fonds.

Les critères d'éligibilité des opérateurs privés seront arrêtés en commun accord et approuvés par la Structure Mixte de Concertation Locale, défini sous article 4.

- 1.5. Tout financement d'une étude ou d'une consultation par le biais du Programme n'engage en aucun cas les Parties à financer les actions préconisées par cette étude ou consultation.

## Article 2 : Contributions au Programme.

La contribution belge au Programme s'élève à 500.000 EUR (cinq cent mille euros). La contribution est renouvelable par Echange de lettres.

## Article 3 : Responsabilités des Parties

- 3.1. La Partie malienne désigne le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, comme entité administrative responsable du suivi du Programme.

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale désigne en son sein un coordinateur du Programme, qui assume la responsabilité de juger de l'opportunité, pour la Partie malienne, des propositions d'études, de consultations, de séminaires ou d'ateliers à financer par le Programme;

Le Ministère ou l'Organisme public malien bénéficiaire d'une étude ou consultation, séminaire ou atelier, financée par le Programme est désigné en qualité d'Organisme exécutif chargé du suivi technique de cette étude ou consultation ou de l'organisation du séminaire/atelier.

Pour chaque étude, consultation, séminaire ou atelier, l'Organisme exécutif public désigne un chef de projet.

Pour les études ou consultations financées à la demande d'un opérateur privé, le

Ministère, qui a la promotion des investissements privés dans ses compétences, est désigné comme entité administrative chargée de recevoir les demandes, de juger de leur opportunité et de les transmettre au coordinateur du Programme.

Pour chaque étude ou consultation émanant du secteur privé, l'opérateur privé est désigné en qualité d'Organisme exécutif et désigne un chef de projet.

- 3.2. La Partie belge désigne la Direction Générale de la Coopération au Développement du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, ci-après dénommée « la DGCD », comme entité administrative responsable de sa contribution.

La DGCD est représentée au Mali par l'Attaché de la coopération au développement à Bamako.

- 3.3. La DGCD confie la mise en œuvre du Programme à la Coopération Technique Belge, société anonyme belge de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la CTB ». La CTB est représentée au Mali par son Représentant résident à Bamako.

La CTB peut se faire assister dans la mise en œuvre du Programme par un expert technique qui est chargé plus particulièrement de donner un avis technique sur les termes de référence ainsi que sur tous documents ou rapports rédigés dans le cadre d'une étude ou d'une consultation.

**Article 4 : Suivi et évaluation**

4.1 Une Structure mixte de Concertation locale (SMCL) composée du coordinateur du Programme (Président), de l'attaché, du Représentant résident de la CTB et d'un représentant du Ministère qui a la promotion des investissements privés dans ses compétences, se réunira ordinairement chaque semestre sur invitation de son Président ou de façon extraordinaire à la demande d'un membre.

La SMCL du Programme établit par consensus ses propres règles de fonctionnement. Elle est investie des tâches suivantes :

- le contrôle de l'exécution du Programme ;
- l'évaluation de la pertinence des résultats des études, consultations, séminaires ou ateliers financées par le Programme ;
- la définition des critères d'éligibilité des opérateurs privés ;
- la formulation à l'intention des deux Parties de propositions d'adaptations éventuelles des procédures.
- les demandes de renouvellement de la contribution belge.

4.2 La SMCL peut recourir à une évaluation de la pertinence et de la qualité des résultats des études, consultations <sup>et</sup>/ou séminaires et ateliers financées par le Programme. Le cas échéant, une telle évaluation sera financée sur le Programme et mise en oeuvre en respectant les mêmes modalités et procédures que celles définies pour les autres études et consultations.

**Article 5 : Introduction de propositions d'études, de consultations, de séminaires ou d'ateliers**

**Pour le secteur public.**

5.1. Les propositions émanant du secteur public sont introduites par un Ministère ou un Organisme public malien. Toute demande de financement est adressée au coordinateur du Programme et reprend notamment les données suivantes:

- a) l'identification de l'institution introduisant la demande (nom et coordonnées);
- b) l'objet de l'étude ou consultation, séminaire ou atelier;
- c) le Ministère ou l'Organisme compétent en tant qu'Organisme exécutif;
- d) le projet de termes de référence de l'étude ou consultation, séminaire ou atelier, rédigé selon un modèle accepté par les Parties;
- e) le profil du (des) expert(s) recherché(s) dans le cas d'études ou de consultations;
- f) l'estimation du coût;
- g) le calendrier d'exécution ou d'organisation.

5.2 Le coordinateur du Programme jugera de l'opportunité de la demande et, en cas d'avis favorable, l'introduira auprès de l'Attaché de la coopération au développement qui statuera de sa recevabilité en fonction des critères tels que définis aux articles 1.2, 1.3.

5.3 La demande, une fois déclarée recevable par la partie Belge, sera transmise à la CTB pour exécution. L'Attaché de la coopération au développement notifiera son approbation de la demande au coordinateur du Programme.

**Pour le secteur privé**

5.3. Les propositions émanant du secteur privé sont introduites par l'opérateur privé auprès du Ministère qui a la promotion des investissements privés dans ses compétences. Toute demande de financement reprend notamment les données suivantes:

- a) l'identification de l'opérateur privé introduisant la demande (nom et coordonnées);
- b) l'objet de l'étude ou consultation;

- c) le projet de termes de référence de l'étude ou consultation, rédigé selon un modèle accepté par les Parties;
  - d) le profil du (des) expert(s) recherché(s);
  - e) l'estimation du coût;
  - f) le calendrier d'exécution ou d'organisation.
- 5.4. Les études ou consultations financées à la demande d'un opérateur privé feront l'objet d'un Protocole signé entre le Ministère qui a la promotion des investissements privés dans ses compétences et le promoteur privé, après approbation par la Partie belge, prévoyant entre autres :
- les modalités de participation de l'opérateur s'élevant à 25% du coût de l'action, lequel montant doit être versé sur un compte bancaire selon une procédure à déterminer ;
  - les modalités d'attribution de la propriété intellectuelle de l'étude.
- 5.5. Le Ministère qui a la promotion des investissements privés dans ses compétences jugera de l'opportunité de la demande et, en cas d'avis favorable, l'introduira auprès du coordinateur du Programme. Le coordinateur du Programme le transmettra à l'Attaché de la coopération au développement qui statuera de sa recevabilité en fonction des critères tels que définis aux articles 1.2, 1.3 et 1.4.
- 5.6. La demande, une fois déclarée recevable par la partie Belge, sera transmise à la CTB pour exécution. L'Attaché de la coopération au développement notifiera son approbation de la demande au coordinateur du Programme et à l'organisme exécutif.
- 5.7. Sauf dérogation notifiée officiellement par les deux Parties, le dossier technique de chaque étude, consultation, séminaire ou atelier dont le coût estimé hors taxes est supérieur à 125.000 EUR, sera soumis à une consultation d'expertise aux fins de rédiger les termes de référence, le coût et la durée estimée de la dite étude ou consultation.

#### **Article 6 : Organisation de l'étude, consultation, séminaire ou atelier**

- 6.1. Dans les 10 jours de la notification de l'acceptation de sa demande, l'Organisme exécutif, bénéficiaire du financement du Programme, désigne pour chaque étude, consultation, séminaire ou atelier un chef de projet.
- 6.2. Le chef de projet assure, en concertation avec la CTB, la gestion technique de l'étude, de la consultation, du séminaire ou de l'atelier. Il sera convié à participer à toute réunion relative à l'exécution de l'étude, de la consultation, du séminaire ou de l'atelier organisée par les structures de tutelle afin d'émettre un avis technique quant aux sujets traités.

#### **Article 7 : Obligation des Parties**

Chacune des Parties s'engage à prendre en temps voulu les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour remplir les obligations souscrites dans la présente Convention.

La Partie belge fournira ses apports au Programme par l'intermédiaire de la CTB.

#### **Article 8 : Etudes et consultations : procédure et critères de sélection des candidats et de passation des contrats**

- 8.1. Tout aspect des offres et du contrat est régi conformément au cadre réglementaire des marchés publics belge.
- 8.2. La CTB, en concertation avec le chef de projet, prépare :

- la procédure d'attribution du marché
- les Termes de Référence applicables;
- selon le mode d'attribution, une liste restreinte d'experts ou de bureaux d'expertise, éventuellement précédée d'un appel d'intérêts;
- les conditions administratives, en ce compris les critères d'attribution.

Pour chaque étude ou consultation, une offre doit être demandée à un minimum de trois candidats potentiels. Toute exception devra être dûment motivée.

En concertation avec le chef de projet, la CTB procède :

- au lancement de la procédure;
- à l'analyse des offres;
- à la sélection et au recrutement du (des) expert(s) ou du (des) bureau(x) d'expertise.

### **Article 9 : Information**

- 9.1. Chacune des Parties transmet à l'Autre toutes les informations nécessaires à la bonne marche du Programme.
- 9.2. Pour chaque étude, consultation, séminaire ou atelier, le coordinateur du Programme transmet à l'Attaché et à la CTB une copie de la désignation du chef de projet.
- 9.3. La CTB fournit des copies de tous les rapports rédigés dans le cadre d'une étude, consultation, séminaire ou atelier au chef de projet, à l'Attaché et au coordinateur du Programme. Pour les études et consultations émanant du secteur privé, une copie sera également réservée au Ministère qui a la promotion des investissements privés dans ses compétences
- 9.4. Le Chef de projet rédigera un rapport final selon le canevas de la CTB. La CTB et le coordinateur produiront un rapport annuel qui sera présenté à la SMCL et au Comité des Partenaires.

### **Article 10: Cession des études et des consultations**

Les études financées à charge du Programme d'appui à la réalisation d'Etudes et de Consultations appartiennent à la Partie malienne. Toutefois, Celle-ci ne peut revendre ni céder ladite étude sans l'accord préalable et écrit de la Partie belge.

### **Article 11 : Taxes, impôts et droits d'importation**

La contribution belge ne sera en aucun cas utilisée au paiement de tout impôt, droit de douane, taxe d'entrée, et autres charges fiscales (y compris la TVA) sur les fournitures et équipements, travaux et prestations de service.

### **Article 12 : Entrée en vigueur, durée, prolongation, renonciation, modification et règlement des différends**

- 12.1. La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature et est conclue pour une durée de 72 mois.
- 12.2. Les dispositions de la présente convention spécifique peuvent être modifiées d'un commun accord par échange de lettres entre les Parties.

12.3. Cette convention spécifique peut être dénoncée par chacune des Parties, par note verbale, moyennant un préavis de trois mois et le solde disponible et non engagé dans le cadre d'un contrat préalablement signé sera immédiatement reversé à la Partie belge.

12.4. Tout différend relatif à l'application ou l'interprétation de la présente convention spécifique sera régi par voie de négociation.

### Article 13 : Adresses

Les notifications prévues par la présente convention, et plus spécialement celles qui auraient pour objet sa modification ou son interprétation seront adressées par la voie diplomatique,

Pour la Partie belge : à l'Ambassade de Belgique à Rabat (Maroc)  
c/o l'Attaché de la Coopération internationale à Bamako  
Bamako  
Mali

Pour la Partie malienne : au Ministère des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale  
Bamako  
Mali

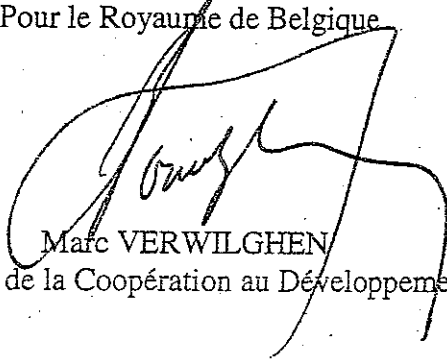
Les notifications ou la correspondance relatives à l'exécution de ses composantes techniques seront adressées :

Pour la Partie belge : au Représentant Résident de la CTB  
Bamako  
Mali

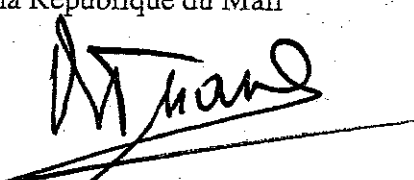
Pour la Partie malienne : au Ministère des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale  
Bamako  
Mali

Fait à Bruxelles, le 30/06/2004 en deux exemplaires originaux, chacun en langue français

Pour le Royaume de Belgique

  
Marc VERWILGHEN  
Ministre de la Coopération au Développement

Pour la République du Mali

  
M. Moctar OUANE  
Ministre des Affaires Etrangères et de la  
Coopération Internationale